



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Nos réf. : V3-VH/2022-034

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Société OUTINORD

Demande d'autorisation en vue de régulariser des installations de peinture liquide et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux

Rapport de décision finale

N°S3IC : 070.00783

RÉFÉRENCES :

- Articles R. 181-39 à R. 181-44 du Code de l'environnement
- Dossier déposé en Préfecture du Nord le 05/03/2020, complété les 15/12/2020, et 03/06/2021
- Demande de délai complémentaire de l'exploitant du 15/12/2020
- Avis de l'ARS Hauts-de-France en date du 18/06/2020
- Avis du SDIS 59 en date du 25/03/2020 et du 01/07/2021
- Avis de la DDTM 59 en date du 30/04/2020 et du 19/07/2021
- Avis tacite de l'autorité environnementale en date du 08/09/2020
- Rapport du commissaire-enquêteur en date du 12/01/2022 transmis le 19/01/2022
- Demande de compléments du tribunal administratif de Lille sur les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18/01/2022
- Conclusions du commissaire-enquêteur transmis le 23/02/2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Impacts et risques principaux générés par le projet4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales5. Avis des services6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale7. Proposition de l'inspection8. Suites administratives	<p><u>Annexes</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Liste des installations classées de l'établissement2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
--	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 05/03/2020, complété les 15/12/2020 et 03/06/2021 par la société OUTINORD, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification du demandeur

- Raison sociale : OUTINORD.
- Forme juridique : SAS
- Adresse du siège social du site d' exploitation :
392 rue de Millonfosse
59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX
- N° SIRET : 301 896 619 000 14.
- Code APE : 2511Z
- Effectif projeté : 224
- Signataire de la demande : Emmanuel HERBINET-(Ex Directeur) / Carole LENOIR
- Interlocuteur du dossier : Julien DECAMPS- HSE

1.2 Activités du demandeur

La société OUTINORD est spécialisée dans la conception et la fabrication de coffrages métalliques pour la construction de bâtiments. Les coffrages permettent de couler sur place le béton des chantiers de construction d'unités « répétitives ».

La société dispose d'une capacité de fabrication annuelle de l'ordre de 200 000 m² de coffrages.

Les activités exercées sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/11/2009, complété par un arrêté préfectoral du 25/04/2012 pour les rubriques à autorisation 2560 et 2940.

1.3 Objet de la demande et situation administrative

Suite à des évolutions de process du site (mise en place d'une nouvelle ligne de peinture à poudre et d'une ligne de traitement de surface), un arrêté préfectoral complémentaire du 25/04/2012 a été pris, arrêté qui prévoyait la mise à l'arrêt de la cabine de peinture chaîne 1.

Durant une visite d'inspection en date du 15/10/2018, il avait été constaté la remise en service de cette cabine de peinture, ainsi que l'augmentation de volume de bain de la chaîne de traitement de surface. En conséquence, un arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative pour les installations de peinture liquide et la ligne de traitement de surface a été pris en date du 06/02/2019.

La société OUTINORD a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative vis à vis des installations suivantes :

- installations de peinture liquide, rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- installations de traitement de surface, rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Suite à la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 2940 couvrant les activités de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage...) sont passées du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Les installations projetées relevant de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant.

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE</i>	<i>RÉGIME</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p>Le volume des cuves affectées au traitement par dégraissage-phosphatation est égal à 7000 litres.</p>	2565-2-a	E	<p>Nota : Il y a également sur site 2 cuves de 2000 l chacune pour le rinçage suite au traitement de surface, une cuve de 13 m³ pour les eaux usées de traitement de surface ainsi qu'une cuve de 3000 l de stockage d'eau osmosée.</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>La quantité maximale de peintures poudre susceptibles d'être mise en oeuvre est égale à 250 kg/j</p> <p>Détail :</p> <p>- 1 cabine de peinture poudre</p>	2940-3-a	E	<p>Les brûleurs du four de polymérisation (2 x 700 kW) et de l'étuve de séchage (2 x 275 kW) de la ligne peinture poudre sont inclus dans cette rubrique car ils sont considérés comme des générateurs de chaleur directe.</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé</p>	<p>La quantité maximale de peintures liquides susceptible d'être mise en oeuvre est égale à 81,5 kg/j.</p> <p>S'agissant uniquement de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, un coefficient ½ est affecté à la quantité totale. La consommation</p>	2940-2-b	DC	<p>Ce calcul réalisé en appliquant un coefficient de sécurité de 1,25 pour les consommations de chaque installation.</p>

<p>autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>quotidienne est donc de 41 kg/j.</p> <p>Détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabine de peinture tôlerie / accessoires : 62,5 kg/j - 1 cabine retouche : 19 kg/j 			
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est égale à 850 kW</p>	2560-2	DC	
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>La puissance thermique nominale est égale à 6,481 MW.</p> <p>Détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz naturel de 815 kW (chauffage bain de traitement de surface ligne peinture poudre) ; - 1 chaudière gaz naturel de 400 kW (chauffage bureau) ; - 1 chaudière gaz naturel de 25 kW (chauffage infirmerie / service qualité) ; - Radiants : 23x33 kW - Radiants : 2x13,5 kW - Radiants : 165x27kW 	2910-A-2	DC	
<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an</p>	<p>La consommation annuelle de solvant pour l'activité peinture est de 12 t.</p>	1978-8	D	
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>La quantité d'oxygène susceptible d'être présente est égale à 3,669 tonnes.</p> <p>Détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 3425 kg - 17 bouteilles soit 244 kg 	4725	D	
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est égale à 24 kW.</p>	2575	D	

* A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration

Il n'y a aucune autre procédure intégrée à la demande.

1.4 Site d'implantation

L'établissement OUTINORD est implanté au 392 rue de Millonfosse à Saint-Amand-les-Eaux et une partie du site au sud s'étend également sur la commune de Millonfosse.

Le site OUTINORD est implanté sur une superficie de 71 713 m² dont 32 767 m² de bâtiments, le site abrite également la filiale OUTINORD LOCATION.

Le projet est situé sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Amand-Les-Eaux	BC 51/52/115 BW 51/52/53/54/55/62/81/82/83/84/85/87/88/98/130/296/312/309 BD 220
Millonfosse	1088/1160/295/296/1208

Les coordonnées Lambert II étendu du centre du projet sont les suivantes :

- X : 675 350 m ;
- Y : 2 605 100 m.

Le site se situe dans la Zone d'Aménagement Concertée du Moulin Blanc.

L'environnement proche du site se compose :

- Au Nord : la zone d'activité du Moulin Blanc et des habitations le long de la départementale D955 ;
- A l'Est : des habitations et des champs ;
- Au Sud : la départementale D158 (rue du 8 mai 1945) et des habitations ;
- A l'Ouest : des habitations et des parcelles agricoles.

Les établissements industriels classés situés à proximité sont les suivants:

Etablissements	Activité	régime ICPE	Distance
NCG france	Collecte traitement déchets	A	200 m au Nord-Ouest
NCS	Fabrication produit métallique	A	400 m au Nord
BOCQUET	Découpe de viande	E	500 m au Nord Ouest
SAINT-GERY	Fabrication charcuterie	E	500 m au Nord
SUEZ RV OSIS	Collecte traitement déchets	A	800 m au Nord

Il est relevé d'autres établissements, non classés, à proximité non notamment l'entreprise Simmons (fabrication de literie) située à 15 m au nord du site.

1.5 Voies d'accès et consommation d'espace

Le site est existant, le projet ne consiste pas en une extension géographique, ce site est donc déjà artificialisé, et le projet n'induit aucune consommation d'espace naturel ou agricole.

L'accès au site OUTINORD se fait via :

- une entrée du personnel et visiteurs rue de Millonfosse ;
- accès camions via le Parc d'Activités du Moulin Blanc (rue du Champ des oiseaux) ;

Ces 2 accès sont déjà existants.

1.6 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Le pétitionnaire a fourni les extraits des plans locaux d'urbanisme des communes de Millonfosse et Saint-Amand-Les-Eaux (carte de zonage et règlements de zones). Il a démontré dans son dossier que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Capacités techniques et financières

Depuis plus de 60 ans, la société OUTINORD est un des acteurs principaux du tissu industriel et économique du Hainaut, dont l'activité est en lien avec les professionnels mondiaux du BTP. Des innovations techniques et organisationnelles ont permis à OUTINORD d'être parmi les leaders européens et mondiaux en coffrage métallique.

Environ 224 personnes travaillent sur le site. De plus, l'effectif de la filiale Outinord Location, présente sur le site de Saint-Amand-les-Eaux, est de 9 personnes (hors intérimaires).

Dans le dossier, les capacités financières sont présentées sous forme d'un compte de résultat d'exploitation de 2016 à 2019 et du chiffre d'affaires de 2011 à 2018. La société Outinord dispose d'un capital propre de 7 324 993 € en 2019.

2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières

En cas de cessation définitive d'activité, le projet ne précise pas l'usage envisagé. Il est cependant précisé qu'il respectera les dispositions prévues par les R 512-39-1 et suivant du code de l'environnement.

Il est également précisé qu'en cas de changement d'usage un mémoire de réhabilitation respectant les dispositions en vigueur sera communiqué.

L'inspection propose donc de retenir par défaut un usage de type industriel.

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

2.3 Evolution du site

Depuis la prise de l'arrêté complémentaire du 25/04/2012 des évolutions ont eu lieu sur le site visant notamment à réduire l'impact du site sur l'environnement.

On détaillera notamment :

- remplacement de la cabine tôlerie utilisant de la peinture liquide dans le but de l'adapter aux pièces produites et de respecter les normes en matière d'hygiène et de sécurité ;
- remplacement de la tour aérorefrigérante par un groupe froid ;
- augmentation du volume des cuves affectées au traitement de surface avec un volume de 7000 litres ;
- suppression de la chaîne 1 de peinture liquide suite à la demande de complément, la mise en conformité de celle-ci s'avérant trop complexe ;
- intégration des activités de la filiale OUTINORD LOCATION au sein du périmètre ICPE du site (installation d e grenailage, opération de nettoyage).

2.4 Étude de la conformité réglementaire du projet

Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande, le projet respectera les textes suivants, qui seront rendus applicables à l'établissement par arrêté préfectoral, dont le projet est joint en annexe :

- arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2940-3-a ;
- arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2565-2-a ;
- arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940-2-b ;
- arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978-8 ;
- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 ;
- arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560-2 ;
- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575 ;
- arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4725.

Dans son dossier de demande, le pétitionnaire a étudié la conformité de son projet vis-à-vis des arrêtés ministériels de prescriptions pour les rubriques 2940 et 2565. Il ne sollicite aucune demande d'aménagement des prescriptions de cet arrêté. Il est relevé que les installations relevant de la rubrique 2940 seront considérées comme installations existantes.

Une étude de la conformité à l'arrêté d'autorisation du 25/04/2012 est également présentée.

3 IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1 Analyse de l'étude d'impact

3.1.1 Eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution. La consommation d'eau annuelle (consommation, alimentation des sanitaires, nettoyage des locaux, besoins ponctuels liés à la défense incendie) est estimée à 8 000 m³.

L'intégration de la filiale OUTINORD Location dans le périmètre d'autorisation conduit à une augmentation conséquente de la consommation en eau (consommation en eau Outinord Location estimée à 1880 m³/an).

La consommation en eau est liée aux lignes de traitement de surface, aux opérations de nettoyage par laveur haute-pression ainsi qu'à la consommation d'eaux sanitaires.

L'exploitant propose les mesures d'évitement et de réduction de la consommation suivante:

- consultation pour pose d'un système de retenue de l'eau lorsque le nettoyeur haute pression ne fonctionne pas ;
- consultation du fournisseur afin de modifier la lance du nettoyeur haute pression pour consommation d'eau inférieure lors de l'utilisation ;
- consultation pour pose de compteurs et débitmètre afin de maîtriser les consommations d'eau et les fuites sur les installations ;
- étude de recyclage des eaux du TTS.

Le site rejette deux catégories d'effluents, à savoir les eaux pluviales et des eaux sanitaires. Le site n'a pas de rejets d'eaux industrielles en dehors des eaux issues du nettoyage laveur haute-pression, celles-ci transitent par un déshuileur et un filtre avant de rejoindre le réseau d'eaux usées sanitaires.

Les eaux industrielles en provenance de la ligne TTS sont traitées en tant que déchets.

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la ville.

Les eaux pluviales vont dans le bassin de tamponnement dépendant de son bassin versant. Le rejet du bassin a un débit maximal de 2 l/ha.s, puis transite par un décanteur et un déboureur-déshuileur.

Ces eaux passent ensuite par le réseau de la zone (géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut), avant d'être rejeté dans le « Jambon » puis dans le Décours, puis vers la Scarpe canalisée.

Le site bénéficie d'une autorisation et d'une convention de rejet avec le SIDEN-SIAN.

Les eaux usées domestiques seront ensuite traitées par la STEP de Rosult.

Le pétitionnaire a démontré la compatibilité de son projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021, et avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux) Scarpe Aval.

Par ailleurs, trois piézomètres ont également été implantés sur le site dans le cas où une surveillance environnementale post exploitation serait nécessaire. Cette implantation avait pour objet de prévoir une surveillance du site dont les coûts étaient à prendre en compte dans le calcul des garanties financières, l'exploitant préférant anticiper cette mise en place.

Cette implantation avait été décidée avant que le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ne modifie le régime de la rubrique 2940 couvrant les activités de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc le faisant basculer au régime de l'enregistrement. De fait, ce changement de régime a exclu les activités du site du dispositif de garantie financière.

L'exploitant a cependant décidé de maintenir ces 3 piézomètres.

Avis de l'inspection des installations classées :

Il est relevé que l'augmentation de consommation en eau est en partie en lien avec l'intégration de la filiale OUTINORD Location dans le périmètre d'exploitation. Cette consommation n'est pas une nouvelle consommation de la ressource en eau et existait déjà auparavant de manière indépendante à OUTINORD. Néanmoins il convient que l'exploitant s'interroge et mène une réflexion une réduction de sa consommation, dans un contexte de ressource en eau sous tension.

Dans le mémoire en réponse à l'enquête publique (voir section 4 du présent rapport), le pétitionnaire a détaillé un plan d'action visant à réduire ses consommations (annexe 6B mémoire en réponse). Les éléments de ce plan seront repris si nécessaire dans le projet d'arrêté préfectoral.

Une surveillance des rejets d'eaux pluviales est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral.

Aucune surveillance des eaux souterraines n'est prescrite.

3.1.2 Air

Les principales sources de rejets atmosphériques de l'établissement seront constituées par :

- les gaz de combustion des chaudières utilisées pour le chauffage de la ligne TTS et le chauffage des locaux ;
- des émissaires de la ligne TTS (dégraissage, phosphatation) ;
- des fours de cuisson et étuves de ligne de peinture poudre ;
- des cabines de peintures liquides ;
- des rejets diffus au niveau des cabines de peinture retouche ;
- les gaz d'échappement des véhicules, notamment des poids-lourds, qui desserviront le site.

La liste des émissaires est la suivante :

Installations raccordées	N° du conduit	caractéristiques
Chaudière chaufferie	A	rejet Gaz naturel 400 kW
Chaudière ligne TTS production eau chaude bain de traitement	B	rejet Gaz naturel 815 kW
Chauffage étuve peinture poudre	C	rejet Gaz naturel 2 x 275 kW
Four de cuisson peinture poudre	D	rejet Gaz naturel 2 x 700 kW
Tunnel de dégraissage et phosphatation	TD1	rejet aspiration ligne TTS
Cabine peinture liquide tôlerie/accessoire	18 et 19	rejet aspiration application peinture liquide
Cabine peinture liquide tôlerie/accessoire	20	rejet aspiration application peinture liquide
Chaudière infirmerie/ Qualité	21	rejet Gaz naturel 25 kW

Des campagnes de mesures ont été réalisées au niveau des installations suivantes :

- cabine peinture liquide tôlerie/accessoire émissaires canalisés 18/19 et mesures diffuses ;
- cabine peinture liquide retouches émissaires canalisés 20 et mesures diffuses ;
- ligne TTS émissaire canalisé TD 1 ;
- ligne TTS chaudière émissaire canalisé B.

Les mesures sur les émissaires de la ligne TTS indiquent des valeurs non-conformes pour les paramètres HF, acidité totale et Cr VI. L'exploitant indique que ces paramètres non-conformes sont dus à un possible mauvais montage des bains de traitements.

Il est relevé que des mesures complémentaires ont été réalisées en 2020/2021 (cf section 4 du présent rapport concernant l'enquête publique), ces mesures indiquent des rejets conformes.

La campagne de mesure de rejets diffus réalisée à proximité des cabines de peinture liquide tôlerie et accessoires et retouche indique que seule la cabine retouche qualité est à l'origine de rejets diffus.

L'exploitant est soumis à l'élaboration d'un PGS et a élaboré un SME. Les valeurs obtenues par l'application du SME sont conformes à celles attendues à savoir :

- les émissions diffuses sont estimées à 7 % (pour une valeur maximale de 25 %)
- l'émission annuelle cible (ratio Émission totale/Consommation extrait sec) est calculée à 0,145 (pour une valeur maximale de 0,6 la consommation de solvant étant inférieure à 15 tonnes/an)

L'exploitant a mis en œuvre une mesure de réduction de ses émissions en adoptant la ligne de peinture poudre et en procédant à l'arrêt de ligne 1 de peinture liquide.

Avis de l'inspection des installations classées :

Il est relevé une diminution du nombre d'émissaire (suppression de 8 émissaires) et une amélioration des dispositifs de captation, notamment au niveau des cabines de peinture tôlerie et accessoires.

La baisse d'utilisation de peintures liquides sur le site entraîne une baisse significative des rejets en COV qui passe de 15 tonnes/an à environ 4,4 tonnes/ an.

Les mesures sur les émissaires de la ligne TTS semblent délicates à interpréter dû à un possible mauvais montage des bains de traitements. Dans le mémoire en réponse à l'enquête publique (voir section 4 du présent rapport), le pétitionnaire a communiqué le résultat de mesures sur les paramètres Cr VI et HF dans ses rejets atmosphériques réalisées en 2020/2021 qui montre un respect des VLE.

Une surveillance de ces rejets sera imposée en lien avec les prescriptions prévues par l'AMPG du 09/04/2019 relatif à la rubrique 2565. De même l'ensemble des émissions atmosphériques du site seront encadrées par les valeurs réglementaires imposées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales

sectoriels s'appliquant aux activités du site.

L'exploitant consommant plus de 5 tonnes de solvant par an, il doit mettre en place un Plan de Gestion des Solvants, cette obligation étant prévue par arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1978. De plus, il est noté que cet arrêté prévoit l'éventualité de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions pour l'exploitant.

3.1.3 Bruit

Le site fonctionne du lundi 6 h au samedi 12 h en fonctionnement suivant un cycle de 3 x 8 h.

Les principales nuisances sonores susceptibles d'être générées par l'établissement proviendront des ateliers de production (débit de tôle et soudage), des ateliers de peinture et de la circulation sur le site.

L'exploitant a présenté les résultats d'une campagne de mesure réalisée en 2017 qui indique une situation conforme.

Avis de l'inspection des installations classées :

La périodicité des campagnes de mesures de bruits imposée par la réglementation s'appliqueront au site.

Il s'agit de prescriptions classiquement imposées aux installations classées.

3.1.4 Déchets

Les principaux déchets générés par l'installation seront des emballages et des matériaux souillés (fut de peinture, chiffons solvantés), des solvants résiduels et peinture, les eaux de lavage de la ligne TTS, et les boues de la ligne TTS notamment.

Une grande partie des déchets est destinée à de l'élimination (environ 73 %).

L'exploitant propose la mesure de réduction à la source suivante:

- consultation pour la mise en place d'un recycleur de solvant ;

Avis de l'inspection des installations classées :

Les eaux de lavage de la ligne TTS sont actuellement éliminées en tant que déchet. Au vu des quantités produites (environ 250 tonnes/an), il convient de s'interroger sur la mise en place d'une solution de recyclage réutilisation de ces eaux en circuit fermé. Ce point est à mettre en lien avec la partie consommation en eaux du site (partie 4.1.1).

Le site sera soumis aux prescriptions concernant la gestion des déchets (entreposage, élimination, traçabilité...) conformes au Code de l'environnement (livre 5 – titre 4 des parties législative et réglementaire).

Il s'agit de prescriptions classiquement imposées aux installations classées.

3.1.5 Transports

Le site sera desservi par voie routière. L'impact de l'activité sur le trafic sera majoritairement dû aux poids-lourds 9 mouvements par jour en moyenne, mais également aux véhicules légers avec 280 mouvements par jour desservant le site.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ce volet n'appelle aucune remarque ni prescription particulière.

3.1.6 Impact sanitaire

Une évaluation des risques sanitaires du projet a été menée sous forme qualitative par le pétitionnaire, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Les impacts sanitaires sont essentiellement dus aux rejets atmosphériques du site en lien avec les activités de peintures et de traitement de surface réalisées.

L'étude indique que les émissions diffuses de COV représentent 7 % de la consommation de solvants, soit 458 kg par an et que les flux métalliques sont inférieurs à 1 g/h

Au vu des mesures réalisées et des cibles potentielles situées à proximité, l'étude conclut à l'absence d'effets sur la santé que ce soit pour la voie de transfert aérienne ou par contamination des sols.

Il est indiqué que la tour aéroréfrigérante présente initialement sur site a été démantelée au profit d'un groupe froid d'une puissance frigorifique maximale de 75,3 kW. De ce fait, le risque résiduel de légionellose qui provenait de l'ancienne tour aéroréfrigérante est supprimé.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'évaluation des effets sur la santé est adaptée et proportionnée au type d'activité qui sera mis en œuvre.

Les modifications apportées au site impliquent des émissions en COV réduites par rapport à la situation initiale qui passe de 15 tonnes/an à 4,4 tonnes/an.

Néanmoins, il est relevé qu'une partie des peintures liquides contiennent de l'éthylbenzène (entre 2 et 10%). Il convient donc, au vu du caractère cancérigène de cette substance d'estimer précisément la quantité émise de ce composé et éventuellement son impact potentiel.

Dans le mémoire en réponse à l'enquête publique (voir section 4 du présent rapport), le pétitionnaire a réalisé une estimation des émissions en éthylbenzène qui indique une quantité annuelle émise de 138 kg.

De même, les émissions atmosphériques en métaux sont qualifiées de faibles avec un flux inférieur à 1 g/h. Pourtant, le dossier présente des résultants de mesures non conformes pour les émissions en Cr VI du traitement de surface avec un flux de 1,8 g/h. Ce composé provoque des effets sur la santé à faible dose par ingestion (système digestif et sanguin). Compte tenu de l'incertitude liée aux conditions de mesure réalisé (mauvais montage des bains de traitement, il convenait donc de procéder à de nouvelle mesure sur ces rejets. Des mesures complémentaires ont été réalisées en 2020/2021 sur les paramètres Cr VI et HF (cf section 4 du présent rapport concernant l'enquête publique), ces mesures indiquent des rejets conformes.

Du fait des modifications de process apportées sur le site il apparaît que l'impact sanitaire du site est à la baisse par rapport aux conditions initiales d'exploitation.

3.1.7 Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Zonages naturels :

Le pétitionnaire a listé les zonages d'intérêts pour la faune et la flore, ainsi que les zonages réglementaires à proximité du site.

En particulier, 2 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) sont situées à 400 m au Sud du site. Il s'agit des ZNIEFF de type 1 « 310014513 – Massif forestier de saint-Amand et ses lisières » et de type 2 « 310013254 – Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-raches et confluence avec l'Escaut »

Les sites Natura 2000 FR3112005, Vallée de la Scarpe et de l'Escaut les plus proche du site (1 km à l'est). et FR3100507 Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (2 km au sud-ouest) sont répertoriées.

Le site est situé en limite de Zone d'Aménagement Concertée, majoritairement industrielle. Bien que le site OUTINORD soit implanté au sein du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, le projet n'impliquant pas de construction d'extension au site déjà existant aucuns impacts n'est attendu.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ce volet n'appelle aucune remarque ni prescription particulière.

3.1.8 Effets cumulés

Il n'y a pas de projets connus et identifiés sur la zone d'étude.

Avis de l'inspection des installations classées :

Sans objet

3.2 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour :

- de l'analyse de l'accidentologie et du retour d'expérience ;
- de l'identification et de la caractérisation des potentiels de dangers ;
- d'une Analyse Préliminaire des Risques permettant de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs.

L'exploitant a analysé le retour d'expérience sur les secteurs de "*traitement et revêtement des métaux (code NAF 25.61)*" et "*fabrication de structures métalliques et de parties de structures (code NAF 25.11)*". Cette analyse indique que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement (70 %) et de façon secondaire les rejets de matières dangereuses dans l'environnement (50 %).

L'exploitant a retenu comme principaux potentiels de dangers les produits combustibles et inflammables (risque d'incendie), le gaz naturel au niveau des installations (risque d'explosion) et les produits dangereux et toxique pour l'environnement (risque de pollution).

11 phénomènes dangereux ont été modélisés durant l'analyse préliminaire des risques dont notamment, l'explosion de nuage de vapeur dans les cabines de peinture, l'explosion de poussière dans la cabine peinture poudre, l'incendie dans le local de stockage de peinture liquide et la rupture de conduite de gaz avec UVCE et jet enflammé.

De l'Analyse Préliminaire des Risques, il ressort qu'il n'y a pas de phénomène dangereux susceptible de présenter des effets sortants des limites de propriété.

Une analyse détaillée des risques avec quantification de la probabilité et de la gravité n'est donc pas nécessaire.

Les principales dispositions en matière de prévention, de protection et d'intervention prévues sont les suivantes :

- Moyens de prévention / détection : les cabines de peinture liquide ventilation et asservissement afin de limiter les formations de nuages de vapeurs inflammables, les cabines tôlerie et retouches sont dotées de matériel ATEX. Les Cabines de peinture poudre sont équipées de ventilation et asservissement permettant une concentration en poussière inférieure à la LIE, cabines sont dotées de matériel ATEX et d'un système d'extinction au CO₂.
- .Moyens de lutte contre l'incendie, extincteurs, extincteurs à poudre de 50 kg, 1 poteau incendie interne et des poteaux publics pour un débit simultané de 160 m³/h, une réserve incendie publique de 200 m³ et une réserve appartenant à un tiers avec convention d'utilisation de 240 m³. Les besoins en eau d'extinction sont estimés, à partir de l'instruction technique D9, à 300 m³/h pendant 2 h, soit 600 m³ en disponibilité.
- Moyens de prévention des pollutions : mise en place de rétention au niveau des magasins de stockage de liquides inflammables, rétention de 7 m³ au niveau de la ligne TTS, confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie par deux bassins pour un volume total de 1 950 m³. Les besoins en confinement d'eaux potentiellement polluées ont été estimés, à partir de l'instruction technique D9A, à 1 682 m³.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le contenu de cette étude de dangers est en relation avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre.

4 ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 07/09/2021, proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 02/11/2021, M. le préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

4.1 Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 22/11/2021 au 22/12/2021.

M^{me} Marie-Jocelyne DELHAYE a été désigné commissaire-enquêtrice par décision du Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 25/10/2021.

Communes concernées :

Le rayon de l'enquête publique était de 1 km au minimum, et incluait les communes de Saint-Amand-les-Eaux, Millonfosse, Rosult et Hasnon.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

À l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a rédigé un procès-verbal de synthèse en date du 22/12/2021. Ce procès-verbal reprend uniquement les observations et questions du commissaire-enquêteur, dans la mesure où aucune observation n'a été formulée par le public. Ces observations et questions sont en lien avec les avis réservés/défavorables de l'ARS et de la DDTM.

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse communiqué à la commissaire-enquêtrice en date du 22/12/2021.

Dans le mémoire en réponse sont notamment précisés les points suivant :

- autosurveillance des rejets eaux pluviales et mise en place ainsi qu'une convention de rejet pour les eaux usées;
- détails sur les consommations en eaux du site et plan d'action de réduction des consommations ;
- pose de trois piézomètres pour le suivi éventuel de la qualité des eaux souterraines ;
- estimation des quantités émises d'éthylbenzène ;
- présentation des mesures des rejets atmosphériques sur le paramètre Cr VI et HF réalisées en 2020/2021.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

La commissaire-enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions le 12/01/2022.

Dans ce rapport, elle indique que le pétitionnaire a répondu aux points soulevés à la fois par la DDTM, l'ARS et la C.E.

Par courrier du 18/01/2022, le tribunal administratif de Lille a indiqué que les motivations conduisant la commissaire-enquêtrice à émettre un avis favorable sur le projet devaient être précisées dans ses conclusions sous 15 jours.

Par transmission en date du 23/02/2022, la préfecture du Nord a transmis les conclusions de la commissaire-enquêtrice qui a maintenu son **avis favorable** à la demande de régularisation la société OUTINORD, à Saint-Amand-les-Eaux.

4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les conseils municipaux de Saint-Amand-les-Eaux, Millonfosse, Rosult et Hasnon ont été consultés sur le projet. La date limite de réponse était fixée à 15 jours au plus tard après la clôture des registres d'enquête, soit le 05/01/2022.

Les communes de Saint-Amand-les-Eaux, Millonfosse, Rosult et Hasnon n'ont pas communiqué d'avis.

Le sous-préfet de Valenciennes par courrier en date du 13 janvier 2022 émet un avis favorable à la demande de régularisation la société OUTINORD, à Saint-Amand-les-Eaux.

5 AVIS DES SERVICES

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Service	Date de la saisine	Objet de la saisine	Date de l'avis	Teneur de l'avis
DDTM du Nord – Service Eau et Environnement	06/03/20	Dossier initial	non-daté	Avis défavorable L'avis porte sur l'ensemble du site et non sur les installations objets de la demande de régularisation.
DDTM du Nord – Service Eau et Environnement	03/06/21	Dossier complété	19/07/21	Avis réservé compte tenu du manque de précision du dossier sur la consommation en eau.
Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France	06/03/20	Dossier initial	18/06/20	Avis réservé compte tenu du manque de précision du dossier sur les émissions dans l'air. Pas EQRS requise car non IED.
Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France	03/06/21	Dossier complété	26/07/21	Avis favorable sous réserve surveillance renforcée émission dans air et d'un bilan sur l'éthylbenzène.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	06/03/20	Dossier initial	25/03/20	Pas d'Avis rendu compte tenu du manque de précision du dossier Demande de compléments.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	03/06/21	Dossier complété	01/07/21	Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises.

Commentaires de l'inspection :

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse du 22/12/2021 suite à l'enquête publique a répondu aux points soulevés à la fois par l'ARS, le SDIS, la DDTM et la C.E.

Pour mémoire, ces demandes de précisions concernaient :

- pour l'ARS la détermination du flux d'éthylbenzène émis à l'atmosphère et une surveillance des métaux émis, notamment du Cr VI de la ligne TTS ;
- pour la DDTM, une justification plus précise de l'augmentation de la consommation en eau du site ;

- pour le SDIS, la modification d'un poteau de défense incendie.

Parmi les services consultés, l'ARS des Hauts-de-France et le SDIS du Nord ont émis un avis favorable sous réserve du respect de prescriptions.

Ces dispositions sont généralement déjà prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatif aux activités menées sur site (rubrique 2940 et 2565 de la nomenclature des installations classées notamment). En cas de nécessité des précisions sont apportées dans le projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe.

Le dernier avis de la DDTM du Nord, en date du 19/07/2021, était réservé. En effet, le pétitionnaire a intégré au sein de son périmètre la filiale OUTINORD Location dans ses consommations en eaux passant d'une consommation initialement autorisée à 4000 m³/an à 8000 m³/an. Il est relevé que cette augmentation de consommation n'est pas une nouvelle consommation de la ressource en eau et existait déjà auparavant de manière indépendante à OUTINORD. Il a été demandé à l'exploitant des précisions sur sa consommation en eau ainsi qu'un plan d'action dans le but d'optimiser sa consommation en eau.

Dans le mémoire en réponse à l'enquête publique, le pétitionnaire a détaillé un plan d'action visant à réduire ses consommations (annexe 6B du mémoire en réponse). Les éléments de ce plan montrent une volonté du pétitionnaire de maîtriser ses consommations.

L'inspection sera attentive durant l'exploitation du site et vérifiera l'effectivité des mesures décrites.

6 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Ce projet a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 08/09/2020.

7 PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société OUTINORD a déposé le 05/03/2020, et complété les 15/12/2020 et 03/06/2021, une demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique n'a amené aucune observation de la part du public.

Les services consultés ont formulé des demandes pour lesquelles l'exploitant a fourni des éléments de réponse.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, l'inspection des installations classées propose, en réponse aux principales questions identifiées, les mesures suivantes :

- l'obligation de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations du site :
 - arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2940-3-a ;
 - arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2565-2-a ;
 - arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940-2-

b ;

- arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978-8 ;
- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 ;
- arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560-2 ;
- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575 ;
- arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4725.

Un projet d'arrêté préfectoral encadrant les activités du site est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la société OUTINORD sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

8 SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, et compte tenu que la commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable, que les communes consultées n'ont pas formulées d'avis, que les réserves émises par les services et organismes consultés peuvent être levées au vu des réponses du pétitionnaire, nous proposons à Monsieur le préfet du Nord, de prendre l'arrêté présenté en annexe 1 visant à encadrer les activités menées sans consultation en CODERST.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 25 février 2022. Il a répondu qu'il n'avait pas d'observations par courriel à la date du 11 mars 2022.

Rédaction

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité Installations classées



Vincent HERTAULT

Validation

L'Inspectrice de l'environnement
spécialité Installations classées



Signature numérique
de VIRETTE Hélène
Date : 2022.03.11
15:16:33 +01'00'

Hélène VIRETTE

Approbation

Transmis à M. le préfet du Nord,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut,



Signature
numérique de
Liberkowski Isabelle
Date : 2022.03.14
11:11:33 +01'00'

Isabelle LIBERKOWSKI